

seing et sceau de tel Juge de Paix, dans la prison commune du District dans lequel telle offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne se rendant au Service Divin dans aucune telle Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpens, ira soit à cheval ou en voiture plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excedant pas dix chelins, ni moindre de cinq chelins, courant.

Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture qui iront vite près des Eglises, &c. soit en allant au service divin ou en revenant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à deux Juges de Paix, sur la réquisition des Marguilliers susdits, ou à tout Curé ou Prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune Eglise ou Chapelle dans cette Province, d'établir un ou deux Connétables à l'effet d'aider les Marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet Acte, lesquels Connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront donnés de tems à autre, par les dits Marguilliers en œuvre, et pourront être les poursuivans contre les contrevenans à cet Acte.

Il sera loisible d'établir des connétables pour aider les marguilliers dans l'exercice des devoirs que cet Acte leur impose.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou *Warrant* sous le seing et sceau de quelque Juge de Paix du District ou Comté où l'offense, ou négligence, ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en seront résultés, lequel *Warrant* ou ordre tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et toutes les pénalités et amendes prélevées par et en vertu de cet Acte seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; Pourvû toujours, qu'aucun Marguillier, Connétable, ou Officier de Paix poursuivant comme tel n'aura droit par cet Acte à aucune partie d'aucune amende, mais aura seulement droit au recouvrement de ses frais. Pourvû toujours, que toutes poursuites ou actions pour offenses commises contre cet Acte seront commencées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées.

Limitation des actions.